

ARRÊTÉ « CONTRÔLE »

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Fiche mémo

L'arrêté est applicable depuis le 1^{er} juillet 2012.

L'annexe I de l'arrêté liste les points devant être contrôlés a minima pour chaque type de contrôle.

Pour les installations neuves / à réhabiliter

Contrôle de conception = étude du dossier, pour s'assurer :

- de l'adaptation du projet aux contraintes
- de la conformité de l'installation envisagée.

Le rapport élaboré par le SPANC précise :

- les points contrôlés,
- les remarques / anomalies constatées,
- les éléments conformes.

Vérification de l'exécution = visite sur site effectuée avant remblayage :

- sur la base du contrôle de conception préalable,
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs,
- repérer l'accessibilité,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires.

Le rapport élaboré par le SPANC précise :

- les observations effectuées au cours de la visite,
- une évaluation de la conformité de l'installation = respect des principes généraux et des prescriptions techniques imposés dans l'arrêté « technique »,
- la liste des aménagements ou modifications à réaliser.

Pour les installations existantes

Les objectifs du contrôle sont :

- vérifier l'existence d'une installation,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou risques avérés de pollution pour l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

≠ de réaliser une comparaison aux dernières techniques réglementaires, ou à la norme !

L'arrêté impose le recours à une grille d'évaluation :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI <i>Enjeux sanitaires</i> <i>Enjeux environnementaux</i>	
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Les critères pris en compte pour l'évaluation sont définis et détaillés dans l'arrêté :

Article 2
+
Annexe II

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI <i>Enjeux sanitaires</i> <i>Enjeux environnementaux</i>	
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Points particuliers :

- en l'absence d'éléments jugés probants prouvant l'existence d'une installation : mise en demeure de mettre en place une installation ;
- certaines non-conformités peuvent être levées par la réalisation de travaux visant à supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ≠ d'une réhabilitation complète !
- le SPANC doit remettre le règlement de service à l'utilisateur ;
- la fréquence des contrôles peut varier selon le type d'installation, son utilisation, etc.... ;
- précisions en cas de vente (cf. fiche D5).